

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Argenteuil (95) 1 à 19 rue d'Arras cadastré section AM numéro 63 lieudit « 1 rue d'Arras » pour 1 ha 6 a 88 ca, les lots 85 : un appartement et 285 : une cave sis 15 rue d'Arras

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT LOGEMENT Société financière société anonyme au capital de 1.253.974.758,25 € ayant son siège social à PARIS 3ème 50 boulevard de Sébastopol immatriculée au RCS PARIS 302.493.275 agissant au nom et pour le compte de LE CREDIT LYONNAIS, SA immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741 au capital de 1.847.860.375 € ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Céline BROUARD-LAISNE, Notaire à Argenteuil (95), en date du 30 janvier 2014, contenant un prêt par le CREDIT LYONNAIS, à Monsieur Madassar Rohail ABDUL d'un montant de 61.900 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 1er février 2020 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Madassar Rohail ABDUL, époux de Madame Sumaira MUHAMMAD, de nationalité Pakistanaise, né le 02/03/1981 à Sheikhupura (Pakistan), domicilié 15 rue d'Arras - 95100 ARGENTEUIL

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 37.778,35 € montant des sommes dues valeur au 14 janvier 2020 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 14 janvier 2020 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,50 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,50 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau en date du 7 mai 2020 sous la référence volume 2020 S numéro 20.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 25 août 2020 à 14 heures 00 par acte de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissiers de Justice à LOUVRES

DECOMPTE DE CREANCE

Référence Dossier **Affaire n°** : 201800442 - ABDUL **Prêt n°** : 201800442P01

Client **Référence :**
Gestionnaire : LE CREDIT LYONNAIS - PARIS

Emprunteur **Nom :** ABDUL **Prénom :** MADASSAR
Nom marital :

En devise : Euro

Décompte de créance au 14/01/2020

	Date valeur	Montant	Principal	Intérêts	Accessoires
Ech Imp partielle au 10.10.18	10/10/2018	390,67	390,67		
ARR	10/10/2018	1.500,00	1.500,00		
REPORT	10/10/2018	1.890,67	1.890,67		
Versement reçu par le client	09/11/2018	-161,79	-161,79		
REPORT	09/11/2018	1.728,88	1.728,88		
Versement reçu par le client	09/11/2018	-79,55	-79,55		
REPORT	09/11/2018	1.649,33	1.649,33		
Versement reçu par le client	09/11/2018	-624,48	-624,48		
REPORT	09/11/2018	1.024,85	1.024,85		
Versement reçu par le client	09/11/2018	-624,48	-624,48		
REPORT	09/11/2018	400,37	400,37		
Ech Imp pleines du 10.11 au 10.12.18	10/12/2018	1.248,96	1.248,96		
Pénal. sur ech Imp du 10.10. au 10.12.18	10/12/2018	305,16			305,16
REPORT	10/12/2018	1.954,49	1.649,33		305,16
Versement reçu par le client	10/12/2018	-100,00	-100,00		
REPORT	10/12/2018	1.854,49	1.549,33		305,16
Echéance échue impayée	10/01/2019	624,48	624,48		
Majoration d'échéance	10/01/2019	85,40			85,40
REPORT	10/01/2019	2.564,37	2.173,81		390,56
Echéance échue impayée	10/02/2019	624,48	624,48		
Majoration d'échéance	10/02/2019	84,12			84,12
REPORT	10/02/2019	3.272,97	2.798,29		474,68
Capital Restant dû au 10.03.2019	10/03/2019	33.133,59	33.133,59		
Indemnité d'exigibilité 7 % du CRD	10/03/2019	2.319,35			2.319,35
REPORT	10/03/2019	38.725,91	35.931,88		2.794,03
Intérêt 3.5 % sur 35 931,88 du 10/03/19 au 31/07/19 soit 144 jours	31/07/2019			496,16	
Frais Répétibles non exonérés	01/08/2019	401,18			401,18
Frais Répétibles exonérés	01/08/2019	33,38			33,38
REPORT	01/08/2019	39.656,63	35.931,88	496,16	3.228,59
Intérêt 3.5 % sur 35 931,88 du 01/08/19 au 22/09/19 soit 53 jours	22/09/2019			182,61	
REPORT	23/09/2019	39.839,24	35.931,88	678,77	3.228,59

201800442P01

Versement reçu par le client		23/09/2019		-362,69		-362,69	
	REPORT	23/09/2019	39.476,55	35.931,88		316,08	3.228,59
Versement reçu par le client		23/09/2019		-581,65	-265,57	-316,08	
	REPORT	23/09/2019	38.894,90	35.666,31			3.228,59
Intérêt 3,5 % sur 35 666,31 du 23/09/19 au 23/12/19 soit 92 jours		23/12/2019				314,65	
ANNUL ARR		24/12/2019		-1.500,00	-1.500,00		
	REPORT	24/12/2019	37.709,55	34.166,31		314,65	3.228,59
Intérêt 3,5 % sur 34 166,31 du 24/12/19 au 13/01/20 soit 21 jours		13/01/2020				68,80	
REPORT	TOTAL			37.778,35	34.166,31	383,45	3.228,59

Certifié sincère et conforme

Paris le 14/01/2020

Signature

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 1 à 19 rue d'Arras cadastré section AM numéro 63 lieudit « 1 rue d'Arras » pour 1 ha 6 a 88 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 16 juillet 1976 volume 1481 numéro 16, portant sur les lots suivants sis 15 rue d'Arras :

- LOT NUMERO QUATRE VINGT CINQ (85) : un appartement au 4^{ème} étage comprenant entrée, séjour, cuisine, dégagement, trois chambres, salle d'eau, wc, balcon, d'une superficie de 60,14 m², ainsi que les 897/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ (285) : une cave au sous-sol, ainsi que les 136/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissier de Justice à LOUVRES en date du 5 mars 2020 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC METRAGE

L'AN DEUX MILLE VINGT

LE CINQ MARS

REFERENCE ETUDE
N° 50200229
CREDIT LOGEMENT
/
ABDUL Madassar
PVDM
ACTES00 Tiers

À LA DEMANDE DE :

LE CRÉDIT LOGEMENT, Société financière, Société Anonyme, dont le siège social est 50, Boulevard de Sébastopol à PARIS (75003), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER & Aurore SIA, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 15, Rue d'Arras à ARGENTEUIL (95100), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Qu'en vertu d'un acte reçu le 30 Janvier 2014 par Maître Céline BROUARD-LAISNE, Notaire à ARGENTEUIL, prêt fut consenti par le CRÉDIT LYONNAIS, aux droits duquel se trouve le CRÉDIT LOGEMENT, au profit de Monsieur Madassar ABDUL,

- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE D'ARGENTEUIL (Val-d'Oise)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 1 à 19, rue d'Arras, cadastré section AM numéro 63, lieudit « 1, rue d'Arras » pour 1 ha 6 a 88 ca... portant sur les lots suivants sis 15, rue d'Arras :

- 2 - **LOT NUMERO QUATRE-VINGT-CINQ (85)** : un appartement au quatrième étage comprenant : cuisine, séjour, trois chambres, salle de bains, W.C., balcon, ainsi que les 897/100000^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales.

 - **LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (285)** : une cave au sous-sol, ainsi que les 136/100000^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales.
- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,

 - Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes, en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Georges SALEM, de Monsieur Nicolas MENOUD, Serrurier requis de la SARL CLÉS EN MAIN, de Monsieur Christian BRONDY, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin à MÉRY-SUR-OISE (95540), ainsi qu'en présence de Monsieur Madassar ABDUL, propriétaire, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT, CANTON ET
COMMUNE D'ARGENTEUIL (95100)
15, RUE D'ARRAS
QUATRIEME ETAGE
APPARTEMENT PORTE GAUCHE**

**DUN APPARTEMENT DE QUATRE PIÈCES
PRINCIPALES, SE DÉVELOPPANT SUR UN UNIQUE
NIVEAU, DIVISE EN :**

- Entrée

- Pièce de séjour équipée d'une porte-fenêtre donnant sur un balcon

- Cuisine, dans laquelle se trouve implanté un ballon d'eau chaude

- Dégagement de distribution

- Trois chambres, dont une attenante à la pièce de séjour, et les deux autres équipées chacune d'un placard

- Salle d'eau avec douche et lavabo

- W.C.

Eau, électricité, chauffage collectif.

L'ensemble paraissant former le Lot n° 85 pour 897/100.000^{ème} des Parties Communes Générales.

**II) UNE CAVE PRIVATIVE, FERMANT PAR PORTE,
SITUEE AU SOUS-SOL DU MEME BATIMENT :**

Paraissant former le Lot n° 285 pour 136/100.000^{ème} des Parties Communes Générales.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Monsieur et Madame Madassar ABDUL, propriétaires, et leurs trois enfants.

ASSURANCE

D'après les déclarations de Monsieur ABDUL, les lieux ne seraient pas assurés à ce jour.

SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ -MONTANT DES CHARGES – TAXE FONCIERE

SYNDIC DE COPROPRIETE :

CABINET HOMELAND
BP 40013
93330 NEUILLY SUR MARNE

Montant des charges trimestrielles (déclaré par le propriétaire) = 700,00 euros

Montant de la Taxe Foncière (déclaré par le propriétaire) = 1.000,00 euros

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Entrée, dégagement de distribution,
chambre 1 et chambre 3

Peinture sur plafond et murs
Revêtement plastique au sol

Séjour, chambre 2

Peinture au plafond
Papier peint sur les murs
Revêtement plastique au sol

Salle d'eau

Peinture au plafond
Peinture et faïence murales
Carrelage au sol

W.C.

Peinture au plafond
Papier peint et faïence murale
Carrelage au sol

Cuisine

Peinture au plafond
Peinture et briquettes sur les murs
Carrelage au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur en état d'usage, avec toutefois des revêtements de plafonds, murs et sols défraîchis.

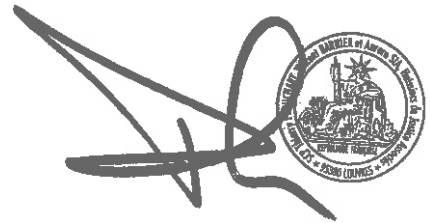
À l'issue de ces constatations, Monsieur Christian BRONDY, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés l'Attestation de Surface Privative dressée sur 5 pages par le Cabinet CERTIMMO 78, et 11 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 6 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.

Coût	
Scot	7,67
Emol	220,94
Art 444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme ABDUL

Dossier N° 20-02-0349 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse : 15, rue d'Arras
4ème étage
95100 ARGENTEUIL

Référence cadastrale : AM / 63

Lot(s) de copropriété : 85/285 N° étage : 4ème

Nature de l'immeuble : Immeuble collectif

Étendue de la prestation : Parties Privatives

Destination des locaux : Habitation

Date permis de construire : Non communiquée



SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 61 60

Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR & MME ABDUL – 15, rue d'Arras 95100 ARGENTEUIL

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Christian BRONDY

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2020 AU 31/12/2020

Réalisation de la mission

N° de dossier : 20-02-0349 #SU

Ordre de mission du : 05/03/2020

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires : Néant

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 60,14 m² <i>(soixante mètres carrés quatorze décimètres carrés)</i> Surface non prise en compte : 2,98 m ²

Résultats détaillés du mesurage

	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC ⁽¹⁾
Appartement 4ème étage Entrée		3,49 m ²	
Appartement 4ème étage Cuisine		6,91 m ²	
Appartement 4ème étage Dégagement		2,08 m ²	
Appartement 4ème étage WC		1,02 m ²	
Appartement 4ème étage Salle d'eau		3,49 m ²	
Appartement 4ème étage Chambre 1		10,49 m ²	
Appartement 4ème étage Chambre 2		9,78 m ²	
Appartement 4ème étage Séjour		13,99 m ²	
Appartement 4ème étage Chambre 3		8,89 m ²	
Appartement 4ème étage Balcon	Balcon		2,98 m ²
<i>(1) Non prises en compte</i>	SURFACES TOTALES	60,14 m²	2,98 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 05/03/2020

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 06/03/2020

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Marcel Perrin
95540 Mery-sur-Oise
Tél. : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



Annexes

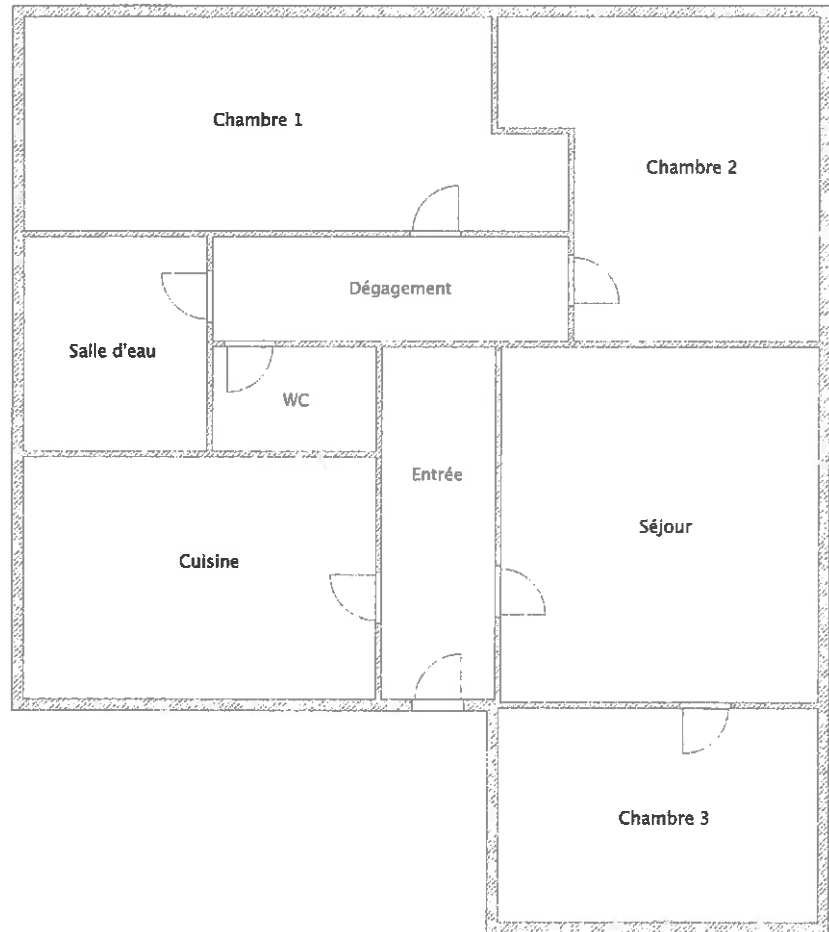
Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement - 4ème étage



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 15, rue d'Arras 4ème étage 95100 ARGENTEUIL	
N° dossier: 20-02-0349				
N° planche: 1/1	Version: 1	Type: Croquis		
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Appartement - 4ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



Attestation d'assurance

Police n°49 386 477 - Adhérent GS n°146794

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La **Sûr d'Assurances, Allianz I.A.R.D.**, dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTIFIÉ 78
Audrey BUNEL
1bis boulevard Cotte
96880 ENGHEN LES BAINS

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le n° 49386477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations dérivées par l'ordonnance n° 2004 - 855 du 8 Juin 2004 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 8 septembre 2006, codifié aux articles R.271-1 à R.271-4 et L.271-4 à L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, tâches que dérivées aux Dispositions Particulières, à savoir :
 Sont exclues les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'Assuré, personne physique ou que les compétences de ses dirigeants salariés aient été certifiées par un organisme agréé, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Rapportages listes A et B, consultation de DAPP et de DTA, évaluation préliminaire de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, système liste C, repérage avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, liste tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil.

(Amiante AVEC mandats)

Exposition au plomb (CRPE), parties privatives et parties communes

Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic thermique avant vente, parties privatives et parties communes

Etat parasitaire - Diagnostic Mécrites

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

Loi Carrez

Etat des Risques et Polluons (ERP)

Milieux de copropriété, tantièmes de charges

Constat logement décent

PPEI conventionné - Normes d'habitabilité

Diagnostic ménage habitable - Relevé de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Etat des lieux locatif

Relèvement de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Réalisation des étiquettes de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Constat et Etude en Rénovation Énergétique

Réalisation de plans thermiques - thermographie infrarouge

Assemblage autonome

Assainissement collectif

Diagnostic Accessibilité Handicaps

Diagnostic sécurité piscine

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une preuve d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat jusqu'à sa rétro. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (réhabilitation, ruine, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etabli à La Défense, le 27 décembre 2019, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 991 987 200 euros

Siège social
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
 542 110 291 RCS Nanterre























Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ	2019	DEP DIR	95 0	COM DIR ARGENTEUILL	ANNEE DE MAJ	2019	DEP DIR	95 0	COM DIR ARGENTEUILL	TRRS	002	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO	AM4157																
Propriétaire	2 RUE VIGNERONDE		95100 ARGENTEUILL	MGNZ4C	A BDULMADASSAR ROHAIL								N°d'le 02/03/1981	4 99 PAKISTAN																
DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL																				
AN/SEC	N	C	N°	ADRESSE	CODE	BAT	ENT	NTV	N	N	PP/VA	S	M	AF	NAT	CAT	RC COM	COLL	NAT	AN	AN	AN	AN	REACTION	%	TX	COEF	RC		
PLAN					RIVOLI				PORTE			TAR	VAL	LOC	LOC	IMPOSABLE	1881													
15 AM	63			15 RUE D'ARRAS	0330			03	04	01001	0004871	Z018A	C	H	A P	6														
				001 LOT 0000085																										
				001 LOT 0000285																										
				136,1000006																										
				R EXO																										
				REVIMPOSABLE COM	1881 EUR																									
				COM	R IMP																									

DESIGNATION DES PROPRIETES														IDENTIFICATION DU LOCAL														EVALUATION DU LOCAL													
AN/SECTION	N	N	N°	ADRESSE	CODE	BAT	ENT	NTV	N	N	PP/VA	S	M	AF	NAT	CAT	RC COM	COLL	NAT	AN	AN	AN	AN	REACTION	%	TX	COEF	RC													
PLAN					RIVOLI				PORTE			TAR	VAL	LOC	LOC	IMPOSABLE																									
				R EXO																																					
				REVIMPOSABLE COM	1881 EUR																																				
				COM	R IMP																																				
DESIGNATION DES PROPRIETES														IDENTIFICATION DU LOCAL														EVALUATION													
AN/SECTION	N	N	N°	ADRESSE	CODE	BAT	ENT	NTV	N	N	PP/VA	S	M	AF	NAT	CAT	RC COM	COLL	NAT	AN	AN	AN	AN	REACTION	%	TX	COEF	RC													
PLAN					RIVOLI				PORTE			TAR	VAL	LOC	LOC	IMPOSABLE																									
				R EXO																																					
				REVIMPOSABLE COM	0 EUR																																				
				COM	R IMP																																				
DESIGNATION DES PROPRIETES														IDENTIFICATION DU LOCAL														EVALUATION													
AN/SECTION	N	N	N°	ADRESSE	CODE	BAT	ENT	NTV	N	N	PP/VA	S	M	AF	NAT	CAT	RC COM	COLL	NAT	AN	AN	AN	AN	REACTION	%	TX	COEF	RC													
PLAN					RIVOLI				PORTE			TAR	VAL	LOC	LOC	IMPOSABLE																									
				R EXO																																					
				REVIMPOSABLE COM	0 EUR																																				
				COM	R IMP																																				

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Madassar Rohail ABDUL suivant acte en date du 30 janvier 2014 publié le 17 février 2014 sous la référence volume 2014 P numéro 669 pour l'avoir acquis de Madame Evelyne Pascale GUENOT née le 1er juillet 1967 à Epinay sur Seine (93).

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

29 000,00 € - vingt-neuf mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente ABDUL
Audience d'Orientation 25 août 2020

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille vingt, le trente juin

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissier de Justice à LOUVRES en date du 25 juin 2020,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

SCP
Thierry PLOUCHART
Aurore SIA
Cécile GAUTRON
Huissiers de Justice Associés
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE PONTOISE**

L'an deux mille vingt, le VINGT-CINQ JUIN

A la requête de :

Le CREDIT LOGEMENT Société financière société anonyme au capital de 1.253.974.758,25 € ayant son siège social à PARIS 3ème 50 boulevard de Sébastopol Immatriculée au RCS PARIS 302.493.275 agissant au nom et pour le compte de LE CREDIT LYONNAIS, SA Immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741 au capital de 1.847.860.375 € ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Nous, Thierry PLOUCHART, Aurore SIA
et Cécile GAUTRON, Huissiers de Justice Associés
à la résidence de LOUVRES (95380),
25 rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

Monsieur Madassar Rohail ABDUL, époux de Madame Sumaira MUHAMMAD, de nationalité Pakistanaise, né le 02/03/1981 à Lahore (Pakistan), domicilié 15 rue d'Arras - 95100 ARGENTEUIL

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date 1^{er} février 2020 publié en date du 7 mai 2020 au 4^{ème} bureau du Service de la Publicité Foncière de Cergy volume 2020 S numéro 20, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 1 à 19 rue d'Arras cadastré section AM numéro 63 lieudit « 1 rue d'Arras » pour 1 ha 6 a 88 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 16 juillet 1976 volume 1481 numéro 16, portant sur les lots suivants sis 15 rue d'Arras :

- LOT NUMERO QUATRE VINGT CINQ (85) : un appartement au 4^{ème} étage comprenant cuisine, séjour, trois chambres, salle de bains, wc, balcon, ainsi que les 897/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ (285) : une cave au sous-sol, ainsi que les 136/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences le **mardi 25 août 2020 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :
29 000,00 € - vingt neuf mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT LOGEMENT agissant au nom et pour le compte du CREDIT LYONNAIS détient une créance sur Madassar Rohail ABDUL, d'un montant de 37.778,35 € valeur au 14 janvier 2020, outre les intérêts postérieurs au taux de 3,50 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Céline BROUARD-LAISNE, Notaire à Argenteuil (95), en date du 30 janvier 2014, contenant un prêt par le CREDIT LYONNAIS, à Monsieur Madassar Rohail ABDUL d'un montant de 61.900 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

1. Acte de prêt du 30 janvier 2014
2. Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 29 mars 2019
3. Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 1^{er} février 2020
4. Dénonciation au conjoint en date du 1^{er} février 2020
5. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
6. Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 5 mars 2020

Thierry PLOUCHART
Aurore SIA
Cécile GAUTRON
Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL
95380 LOUVRES

☎ 01.34.72.60.60
📠 01 34 72 68 18

etude.plouchart@wanadoo.fr

CDC
40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
Identifiant : 286298
Mot de passe : 250695

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,82
SCT	7,57
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art,20	14,89
Timbres	1,90
Coût de l'acte	90,34

REFERENCES A RAPPELER:
MD:63880
25/06/2020

REMISE A TIERS PRESENT A DOMICILE

Requérant : S.A. CREDIT LOGEMENT

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 25 juin 2020

Destinataire : Monsieur ABDUL Madassar demeurant 15 rue d'Arras 4ème G 95100 ARGENTEUIL

Circonstances rendant impossible la signification à personne :
✓ L'intéressé est absent

L'acte a été délivré par Clerc assermenté, à Monsieur ABDUL Haziq, son fils ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

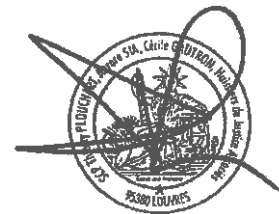
Indications complémentaires :
Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 7 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Thierry PLOUCHART



Vente ABDUL
Audience d'Orientation 25 août 2020

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille vingt, le trente juin

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE, a
comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au
Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre
Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 156
Déposé le : 31/03/2020
Références du dossier : 9630

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement Immobilier du 01.02.2020</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats 28 rue Pierre Buitin 95300 Pontoise
Service de dépôt : <u>4ème bureau Gery</u>	Adresse courriel ⁽²⁾ : <u>alouvat@buissonavocats.com</u> Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Val _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>31/03/20</u> Signature 

Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires :	1 x € = 0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x € = 0 €
Frais de renvoi :	2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au inclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.

⁽²⁾ Identité et adresse postale.

⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

DESIGNATION DES PERSONNES			
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾
1		ABDUL	Medassar Roheil 02.03.1981 à Sheikhupura (Pakistan)
2		GUENOT	Evalyne Pascale 01.07.1967 à Epinay sur Seine (93)
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Argenteuil 15 rue d'Aras	section AM numéro 63		85
2				285
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4
2, avenue Bernard-HIRSCH
95093 CERGY CEDEX
Téléphone : 0130757349
Télécopie : 0130757394
Mél. : spf.cergy-pontoise4@dgfp.finances.gouv.fr**

**Maitre BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 6
95300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 12/05/2020

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P04 2020F154

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1970 au 07/05/2020

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
18	ARGENTEUIL	AM 63		(A)
			85	(A)
			285	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 19/12/2012	références d'enlissement : 9504P04 2012P5296	Date de l'acte : 30/11/2012
	nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 17/02/2014	références d'enlissement : 9504P04 2014P669	Date de l'acte : 30/01/2014
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 17/02/2014	références d'enlissement : 9504P04 2014V394	Date de l'acte : 30/01/2014
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 17/02/2014	références d'enlissement : 9504P04 2014P670	Date de l'acte : 30/01/2014
	nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4**

**Demande de renseignements n° 9504P04 2020F154
déposée le 07/05/2020, par Maître BUISSON**

Ref. dossier : 120010428 PEB/DAN/AGL - SAISIE ABDUL

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1970 au 01/06/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 5 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/06/2000 au 04/12/2019 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 4 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 05/12/2019 au 07/05/2020 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 4, le 12/05/2020

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Roland FARNO

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 04/12/2019

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 17/02/2014	Référence d'enlèvement : 9504P04 2014P669	Date de l'acte : 30/01/2014
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT Céline BROUARD-LAISNÉ / ARGENTEUIL			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2014P669 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	GUENOT	01/07/1967	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	ABDUIL	02/03/1981	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
1	TP	ARGENTEUIL	AM 63
			Volume
			Lot
			85
			285

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 118.500,00 EUR

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 17/02/2014	Référence d'enlèvement : 9504P04 2014V394	Date de l'acte : 30/01/2014
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT Céline BROUARD-LAISNÉ / ARGENTEUIL			
Domicile élu : ARGENTEUIL en l'étude			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 04/12/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2014Y394 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	LE CREDIT LYONNAIS				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	ABDUIL		02/03/1981		
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	AM 63		85 285

Montant Principal : 61.900,00 EUR. Accessoires : 12.380,00 EUR. Taux d'intérêt : 3,50 %
 Date extrême d'exigibilité : 10/02/2024. Date extrême d'effet : 10/02/2025

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 17/02/2014	Référence d'enlèvement : 9504P04 2014P670	Date de l'acte : 30/01/2014
Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES			
Rédacteur : NOT FERRIEN François / ARGENTEUIL			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2014P670 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	GUENOT	11/03/1941	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	GUENOT	01/07/1967	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
			Volume
			Lot

N° de la demande : H 6696
 Déposé le : 7/05/2020
 Références du dossier : 9450

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATION RELATIVE À LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° _____ déposée le 6/5/2020

Références du dossier : CL / ABDUL

Service de dépôt : 4ème bureau Cergy

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉ

M BUISSON & ASSOCIES

Avocate

28 rue Pierre Buisson

95300 PONTOISE

Adresse courriel ⁽²⁾ : abuwei@mbuissonavocats.com

Téléphone : 01.34.20.15.82

A Pontoise le 5/05/2020

Signature 

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	_____	x	6	€ =	_____ €
- nombre d'écrits descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____	x	30	€ =	_____ €
- autres documents demandés :	_____	x	15	€ =	_____ €
Frais de renvoi =	_____				_____ €
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input checked="" type="checkbox"/> compte usager				TOTAL = <u>0,00</u> €

MODE DE PAIEMENT (à compléter et réserver à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

FICHE DE VERIFICATION

INFORMATIONS GENERALES

Référence de dépôt : 2014/D/01190
 Référence d'enlèvement : 2014/V/394
 Date de dépôt : 17/02/2014
 N° Téléactes : 201400537656

Rédacteur : NOT / Céline BROUARD-LAISNÉ / ARGENTEUIL
 Date de l'acte : 30/01/2014
 Nature : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS
 Domicile élu : ARGENTEUIL en l'étude

CONTROLES

Contrôle de l'effet relatif : néant
 Charges reportées : aucune

IDENTIFICATION DES PERSONNES

Qualité n° d'ordre : Prop.Imm./Contre 1 dans la disposition n° 1

Caractère : Actuelle

ABDUL
 MADASSAR, ROHAIL Sexe : Masculin
 Né(e) le 02/03/1981 à SHEIKHUPURA () PAKISTAN
 époux(se) : MUHAMMAD Régime matrimonial : Autre

Personne Créée

IDENTIFICATION DES IMMEUBLES

DISPOSITIONS	COMMUNE	DESIG. CADASTRALE	Copro Etat	N° DU VOLUME	Etat	N° DU LOT	ACT M/F
1	ARGENTEUIL	AM 63	*			85	A
1						285	A

Disposition n° 1 :

Personnes

N°	Nom	Date naissance	Qualité
1	ABDUL Madassar, Rohail	02/03/1981	Prop. Imm./Contre
N°	Dénomination	N° Identité	Qualité
	LE CREDIT LYONNAIS		Créancier

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTRUILL	AM 63		85 285

Taux d'intérêt : 3,5000 %
Montant Principal : 61 900,00 EUR
Accessoires : 12 380,00 EUR
Cette formalité est une charge : Oui

Date extrême d'exigibilité : 10/02/2024
Date extrême d'effet : 10/02/2025